

T. B. (n° 4)

c.

OMS

(Recours en interprétation et en exécution)

129^e session

Jugement n° 4235

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en interprétation et en exécution du jugement 4093, formé par M. J. T. B. le 11 avril 2019, la réponse de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) du 24 mai et la lettre scannée du 10 juillet 2019 par laquelle le requérant a informé le Greffier du Tribunal qu'il ne souhaitait pas déposer de réplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Dans le jugement 3689, prononcé le 6 juillet 2016, le Tribunal, statuant sur la quatrième requête du requérant, déclara, après avoir notamment relevé que ce dernier avait été gravement exposé au risque de contracter l'onchocercose lorsqu'il avait été employé par l'OMS en qualité de captureur de simules, que «l'affection oculaire de l'intéressé d[eva]it être regardée comme imputable à l'Organisation». En vertu du point 2 du dispositif dudit jugement, le Tribunal condamna en conséquence l'OMS à verser au requérant les sommes dues à celui-ci au titre de droits pécuniaires qui lui étaient reconnus au considérant 4, en précisant que

ces sommes seraient «majorées d'intérêts dans les conditions indiquées au même considérant». Ce dernier se lisait en partie comme suit :

«Il y a lieu [...] d'accorder au requérant l'ensemble des droits pécuniaires dont il aurait bénéficié en vertu des règles en vigueur à l'OMS à la date de sa demande de prise en charge médicale, soit le 5 août 1994, et de lui verser les sommes correspondantes dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter du prononcé du présent jugement, faute de quoi celles-ci porteront intérêt au taux de 5 pour cent l'an à compter de la date dudit prononcé jusqu'à la date de leur paiement.»

2. Si l'indemnité pour tort moral de 30 000 dollars des États-Unis que l'OMS avait été par ailleurs condamnée à verser au requérant en vertu du jugement 3689 lui fut payée dès le mois d'août 2016, le versement à l'intéressé des sommes ci-dessus évoquées n'intervint, pour sa part, qu'en avril et mai 2017, soit bien au-delà du délai de quatre-vingt-dix jours prévu par ce jugement.

3. L'Organisation n'ayant pas pour autant assorti spontanément le paiement de ces dernières sommes du versement des intérêts prévus par le jugement 3689 en cas de dépassement du délai en cause, le requérant forma devant le Tribunal un recours en exécution dudit jugement.

4. Dans le jugement 4093, prononcé le 6 février 2019, le Tribunal, statuant sur ce recours, écarta les motifs invoqués par l'OMS pour justifier le non-paiement de ces intérêts et condamna celle-ci, en conséquence, à s'acquitter de leur versement. Le dispositif de ce jugement était ainsi libellé :

«L'OMS versera au requérant, conformément au point 2 du dispositif du jugement 3689, des intérêts au taux de 5 pour cent l'an sur les sommes dues au titre des droits reconnus à l'intéressé au considérant 4 de ce jugement qui ne lui ont pas été versées dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter du prononcé de celui-ci. Ces intérêts courront, pour chacune de ces sommes, à compter de la date dudit prononcé jusqu'à la date de leur paiement.»

5. Le 28 février 2019, le requérant se vit communiquer par l'OMS un projet de décompte des intérêts devant lui être versés en application du jugement 4093, qui en fixait le montant total à 6 222 816 francs de

la Communauté financière africaine (CFA). L'intéressé fit toutefois observer à l'Organisation, à juste titre, que ce décompte était erroné en ce qu'il prenait pour point de départ desdits intérêts la date du 6 octobre 2016, censée correspondre à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours prévu par le jugement 3689, à compter de son prononcé, pour le paiement des sommes dues en principal, et non, comme le prescrivait expressément ce jugement, la date de ce prononcé lui-même, soit le 6 juillet 2016.

6. Le 25 mars 2019, l'OMS notifia au requérant un nouveau projet de décompte des intérêts en cause, qui en fixait bien le point de départ, cette fois, au 6 juillet 2016 et prévoyait en outre — contrairement au projet initial — l'attribution d'intérêts sur ces intérêts eux-mêmes, ce qui avait pour effet de porter le montant total de ce décompte à 10 524 559 francs CFA.

7. Estimant que cette somme, qui lui fut versée le 28 mars 2019, ne correspondait toujours pas à l'intégralité des intérêts auxquels il était en droit de prétendre, le requérant a demandé au Tribunal, par la voie du présent recours, de procéder à l'interprétation du dispositif du jugement 4093 qui serait nécessaire, selon lui, pour amener l'OMS à assurer la pleine exécution de ce jugement.

8. Selon la jurisprudence du Tribunal, un recours en interprétation n'est recevable que si le jugement sur lequel il porte présente quelque incertitude ou ambiguïté de nature à en empêcher l'exécution (voir, par exemple, les jugements 1306, au considérant 2, 3014, au considérant 3, 3271, au considérant 4, ou 3822, au considérant 5).

9. Il convient par ailleurs de rappeler que les jugements rendus par le Tribunal, qui sont, en vertu de l'article VI de son Statut, «définitifs et sans appel» et sont, en outre, revêtus de l'autorité de la chose jugée, présentent un caractère immédiatement exécutoire (voir, par exemple, les jugements 3003, au considérant 12, et 3152, au considérant 11). Ne pouvant, hors l'hypothèse d'admission d'un recours en révision, être ultérieurement remis en cause, ils doivent être exécutés par les parties

tels qu'ils ont été prononcés (voir, par exemple, les jugements 3566, au considérant 6, 3635, au considérant 4, et 3822, précité, au considérant 9).

10. À l'appui de son recours en interprétation et en exécution, le requérant soutient que l'OMS se serait «mépr[ise] quant à l'application du taux d'intérêt de 5%» en ce qu'elle n'aurait «pas appliqué systématiquement [ce taux] sur les droits qui [lui] sont reconnus» par le jugement 3689, du fait, en substance, d'une erreur dans la détermination du terme de la période ouvrant droit au versement d'intérêts. Selon lui, il résulterait en effet du dispositif du jugement 4093 que les intérêts qui lui sont dus par l'OMS ne courent pas seulement jusqu'à la date de paiement des sommes correspondant à ses «droits pécuniaires initiaux» — c'est-à-dire des sommes dues en principal — mais jusqu'à la date de versement des intérêts afférents à ces sommes eux-mêmes. Cette affirmation trouve d'ailleurs sa traduction dans un projet de décompte soumis par l'intéressé à l'Organisation, qui aboutissait, pour sa part, à un montant d'intérêts total de 31 910 516,50 francs CFA.

11. Mais la thèse ainsi défendue par le requérant est manifestement dénuée de pertinence. Il ressort en effet du rapprochement des termes mêmes, cités plus haut, des deux jugements en cause que les «sommes dues au titre des droits reconnus à l'intéressé au considérant 4 [du] jugement [3689]», auxquelles se référait — en s'inspirant d'ailleurs ainsi de la formulation figurant déjà au point 2 du dispositif de ce dernier jugement — le dispositif du jugement 4093, sont celles correspondant à «l'ensemble des droits pécuniaires dont [le requérant] aurait bénéficié en vertu des règles en vigueur à l'OMS à la date de sa demande de prise en charge médicale, soit le 5 août 1994». En vertu du dispositif du jugement 4093 — reproduisant du reste, là encore, les prescriptions du point 2 du dispositif et du considérant 4 du jugement 3689 — c'est sur les sommes en cause que devaient porter les intérêts dus par l'Organisation et il y était expressément précisé que «[c]es intérêts courr[ai]ent, pour chacune de ces sommes, [...] jusqu'à la date de leur paiement». Rien ne permet donc de considérer que les intérêts en question auraient continué à courir au-delà de la date du

paiement desdites sommes, comme le soutient le requérant, jusqu'à celle où est intervenu le versement de ces intérêts eux-mêmes.

12. En l'espèce, il n'est pas contesté que les sommes ainsi dues en principal, correspondant aux échéances capitalisées d'une pension d'invalidité, à une indemnité pour perte définitive de fonction et au remboursement de frais médicaux et de déplacement, ont été versées au requérant, comme l'indique la défenderesse, les 6 avril, 11 avril ou 23 mai 2017 selon les cas. C'est donc à bon droit que l'OMS a considéré que les intérêts afférents aux différentes sommes concernées avaient cessé de courir aux dates auxquelles avait ainsi eu lieu leur paiement respectif. En outre, il ressort de l'examen du décompte définitif de ces intérêts établi par l'Organisation, dont le détail figure au dossier, que celui-ci ne comportait aucune erreur de calcul.

13. Eu égard à ce qui précède, le Tribunal estime que le jugement 4093 ne présentait aucune incertitude ou ambiguïté de nature à en empêcher l'exécution. Il en résulte que, conformément à la jurisprudence rappelée au considérant 8 ci-dessus, le recours du requérant doit être rejeté comme irrecevable en tant qu'il vise à l'interprétation de ce jugement.

14. En outre, il ressort également de ce qui vient d'être dit que ledit jugement a été pleinement exécuté par l'OMS. Le recours de l'intéressé ne peut en conséquence qu'être rejeté comme infondé en tant qu'il vise à son exécution.

15. Le Tribunal constate d'ailleurs que l'Organisation a accordé au requérant un avantage allant au-delà même des droits qu'il tenait des jugements 3689 et 4093 en ce qu'elle lui a alloué des intérêts portant sur les intérêts qui lui étaient dus en vertu desdits jugements. Selon la jurisprudence du Tribunal, les intérêts dont celui-ci assortit une condamnation pécuniaire sont en effet, en principe, des intérêts simples et il ne s'agit, à titre exceptionnel, d'intérêts composés que s'il le prévoit expressément dans le dispositif du jugement rendu (voir le jugement 802, au considérant 4, ou, plus récemment, le jugement 3013,

au considérant 3). Or, les jugements en cause dans la présente affaire ne prescrivait nullement l'allocation de tels intérêts composés. Dans les circonstances particulières de l'espèce, le Tribunal considère cependant l'attribution au requérant d'intérêts de cette nature comme un avantage lui ayant été accordé par l'Organisation à titre gracieux, qui devra dès lors rester définitivement acquis à l'intéressé.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours en interprétation et en exécution est rejeté.

Ainsi jugé, le 11 novembre 2019, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 février 2020.

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ